

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Projet de construction d'un entrepôt logistique sur la commune de Verrières-en-Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3548 relative à la construction d'un entrepôt logistique sur la commune de Verrières-en-Anjou, déposée par la société PRD et considérée complète le 20 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un entrepôt logistique de 35 000 m² environ, avec aménagement des voiries, bassins, aires de manœuvre et espaces paysagers sur un terrain de 75 000 m², situé au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Océane – Extension Ouest, sur la commune de Verrières-en-Anjou ;

Considérant que le projet, situé en zone 1AUyd (zonage autorisant « les constructions, installations et aménagements destinés aux activités artisanales, industrielles, de bureaux et de commerce, etc, sous réserve qu'ils soient réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ») respecte le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 février 2017, que l'extension de la ZAC Océane Ouest a été approuvée le 14 septembre 2015 et que le projet respecte l'Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) « Extension Ouest Océane » ;

Considérant que les activités projetées consistent principalement en la réception de produits, leur stockage dans quatre cellules et leur expédition par poids lourds et que le trafic maximal généré est de 150 poids-lourds et 100 voitures par jour ;

Considérant que le trafic et les nuisances associées se cumulent avec ceux d'entreprises - notamment logistique - du même secteur géographique ; que la proximité de l'autoroute, si elle est avérée, n'empêche pas la traversée de quartiers habités et que des mesures d'atténuation mériteraient d'être réfléchies à l'échelle de la ZAC ;

Considérant que l'habitation la plus proche est située à environ 50 mètres du site et que l'orientation des quais du projet ainsi que l'aménagement d'un espace paysager de type merlon végétalisé viseront à atténuer les nuisances acoustiques ;

Considérant que le périmètre du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que l'étude d'impact de la ZAC datant de 2010 ne fait apparaître aucun enjeu remarquable au niveau de la parcelle concernée ;

Considérant que des haies arborées et arbustives de petites dimensions, à base de chênes pédonculés, seront supprimées et que quelques arbres compatibles avec le projet pourront être conservés ;

Considérant que les travaux lourds seront réalisés hors période de nidification ; que les espaces à enjeux définis dans l'étude d'impacts de la ZAC et présents sur le terrain seront conservés ; que les espaces verts seront aménagés en cohérence avec la biodiversité locale ;

Considérant que l'enjeu principal du projet réside dans le risque incendie lié au stockage de marchandises courantes (matières combustibles) et qu'il fera l'objet d'une étude des dangers spécifique ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de nature à prendre en compte de manière proportionnée les enjeux soulevés par le projet et que, dans ce cadre, de nouvelles investigations pédologiques devront être réalisées pour déterminer si le projet impacte ou non une zone humide et le dossier devra également comporter une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un entrepôt logistique sur la commune de Verrières-en-Anjou est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

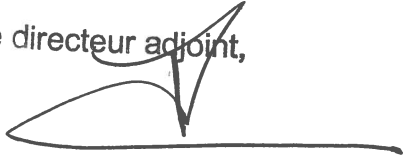
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRD et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 13 DEC. 2018

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

